

DECRET N° 2003 - 103 du 7 Juillet 2003
relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des
travaux publics

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par le décret n° 2002-364 du 18 novembre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

Article premier : Le ministre de l'équipement et des travaux publics exécute la politique de la Nation telle que définie par le Président de la République dans les domaines de l'équipement et des travaux publics.

A ce titre, il est chargé, notamment, de réaliser :

- les travaux lourds impliquant le génie civil ;
- les travaux d'entretien et de réhabilitation du réseau routier national.

Article 2 : Le ministre de l'équipement et des travaux publics, pour l'exercice de ses attributions, a autorité sur l'ensemble des administrations et des organismes du ministère tel que déterminé par les textes relatifs à l'organisation du ministère de l'équipement et des travaux publics.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à Brazzaville, le 7 Juillet 2003

Denis SASSOU N'GUESSO.-